

DECISION DEC N°65-260126

Le Maire de la Commune de MARAUSSAN ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°11 en date du 20 mars 2024 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire pour la durée de son mandat, la prise de décision concernant la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

VU le bail en date du 31 janvier 2024 par lequel la commune loue à Monsieur Laurent CARBAJALES un garage pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} février 2024 et reconduit tacitement pour la même durée ;

DECIDE

Article 1 : Le loyer du garage sis 40 rue Elie CATHALA au cabinet médical à Marausan est révisé comme suit à compter du 1^{er} février 2026 :

Dernier loyer connu : 53.96 €

Indice de référence des loyers 4^{ème} trimestre 2024 : 144.64

Indice de référence des loyers 4^{ème} trimestre 2025 : 145.78

Révision au 1^{er} février 2026 : $53.96 \times 145.78 / 144.64 = 54.39$ € par mois.

Article 2 : Le prix du loyer mensuel hors charges est fixé à 54.39 € (cinquante-quatre euros et trente-neuf centimes).

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une communication au Conseil Municipal lors de sa réunion la plus proche.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Trésorier Payeur Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marausan, le 26 janvier 2026
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire, Marlène PUCHE



Le Maire :

- Peut certifier sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N°83.1025 du 29.11.1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) (JO du 03/12/1983) modifiant le décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 - A 16) la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.
- Porté au recueil des actes administratifs de la Commune.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application automatique « 1^{er} élérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
034-213401482-20260126-DEC65-260126-AR
Date de télétransmission : 27/01/2026
Date de réception préfecture : 27/01/2026

DECISION DEC N°66-260126

Le Maire de la Commune de MARAUSSAN ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°11 en date du 20 mars 2024 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire pour la durée de son mandat, la prise de décision concernant la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

VU le bail en date du 16 février 2023 par lequel la commune loue à Mme Anne CHATEAU-BOCQUILLON un emplacement de stationnement pour une durée d'un an à compter du 22 février 2023 et reconduit tacitement pour la même durée ;

DECIDE

Article 1 : Le loyer de l'emplacement de stationnement n°7 à l'intérieur du garage communal sis Rue du Plan Marceau est révisé comme suit à compter du 22 février 2026 :

Dernier loyer connu : 52.69 €

Indice de référence des loyers 4^{ème} trimestre 2024 : 144.64

Indice de référence des loyers 4^{ème} trimestre 2025 : 145.78

Révision au 22 février 2026 : $52.69 \times 145.78 / 144.64 = 53.11$ € par mois.

Article 2 : Le prix du loyer mensuel hors charges est fixé à 53.11 € (cinquante-trois euros et onze centimes).

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une communication au Conseil Municipal lors de sa réunion la plus proche.

Article 4 : Monsieur Le Maire et Monsieur le Trésorier Payeur Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Maraussan, le 26 janvier 2026
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Marlène PUCHE



Le Maire :

- Peut certifier sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N°83.1025 du 29-11-1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) (JO du 03-12-1983) modifiant le décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 - A 16) La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification
- Porté au recueil des actes administratifs de la Commune
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
034-213401482-20260126-DEC66-260126-AR
Date de télétransmission : 27/01/2026
Date de réception préfecture : 27/01/2026

DECISION DEC N°67-260126

Le Maire de la Commune de MARAUSSAN ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°11 en date du 20 mars 2024 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire pour la durée de son mandat, la prise de décision concernant la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

VU le bail en date du 30 janvier 2024 par lequel la commune loue à Madame Marie-Hélène PIJANOWSKI un emplacement de stationnement pour une durée d'un an à compter du 1 février 2024 et reconduit tacitement pour la même durée ;

DECIDE

Article 1 : Le loyer de l'emplacement de stationnement n°2 dans un parking fermé sis Rue du Plan Marceau est révisé comme suit à compter du 1^{er} février 2026 :

Dernier loyer connu : 52.69 €

Indice de référence des loyers 4^{ème} trimestre 2024 : 144.64

Indice de référence des loyers 4^{ème} trimestre 2025 : 145.78

Révision au 1^{er} février 2026 : $52.69 \times 145.78 / 144.64 = 53.11$ € par mois

Article 2 : Le prix du loyer mensuel hors charges est fixé à 53.11 € (cinquante-trois euros et onze centimes).

Article 3 : Un bail fixant les droits et obligations des parties est conclu entre la locataire et la commune.

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'une communication au Conseil Municipal lors de sa réunion la plus proche.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Trésorier Payeur Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Maraussan, le 26 janvier 2026
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Marlène PUCHE



Le Maire :

- Peut certifier sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

- Informe qu'en vertu du décret N 83.1025 du 29.11.1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) (JO du 03.12.1983) modifiant le décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 A 16) La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification

- Porté au recueil des actes administratifs de la Commune

- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet

Accusé de réception en préfecture
034-213401482-20260126-DEC67-260126-AR
Date de télétransmission : 27/01/2026
Date de réception préfecture : 27/01/2026

DECISION DEC N°68-260126

Le Maire de la Commune de MARAUSSAN ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°11 en date du 20 mars 2024 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire pour la durée de son mandat, la prise de décision concernant la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Vu le bail en date du 3 mars 2025 par lequel la commune loue à Madame Marion IDKOWIAK une maison de santé pluridisciplinaire située au 40 rue Elie Cathala 34370 Maraussan à compter du 15 mars 2025 pour une durée de 6 ans soit jusqu'au 14 mars 2031 ;

DECIDE

Article 1 : Le loyer du local communal à usage professionnel sis, 40 rue Elie Cathala à Maraussan, de Madame Marion IDKOWIAK est révisé comme suit à compter du 15 mars 2026 :

Dernier loyer connu : 407,98 €

Indice de référence des loyers tertiaires 3^{ème} trimestre 2024 : 137,12

Indice de référence des loyers tertiaires 3^{ème} trimestre 2025 : 137,07

Révision au 15 mars 2026 : $407,98 \times 137,07 / 137,12 = 407,83$ € par mois.

Article 2 : Le prix du loyer mensuel est donc fixé à 407,83 € (quatre cents sept euros et quatre-vingt-trois centimes)

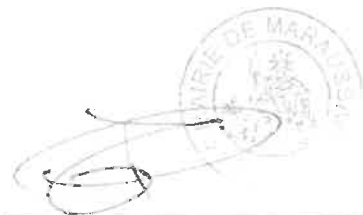
Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une communication au Conseil Municipal.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Trésorier Payeur Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Maraussan, le 26 janvier 2026
Par délégation du Conseil Municipal,
Madame Le Maire,
Marlène PUCHE

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N°83.1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) (JO du 03/12/1983) modifiant le décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 - A 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.
- Porté au recueil des actes administratifs de la Commune.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



Accusé de réception en préfecture
034-213401482-20260126-68260126-AR
Date de télétransmission : 03/02/2026
Date de réception préfecture : 03/02/2026

DECISION DEC N° 69-260126

Le Maire de la Commune de MARAUSSAN ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°11 en date du 20 mars 2024 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire pour la durée de son mandat, la prise de décision concernant la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

VU le bail en date du 05 mars 2025 par lequel la commune loue à Madame Catherine GAUTIER un emplacement de stationnement pour une durée d'un an à compter du 10 mars 2025 et reconduit tacitement pour la même durée ;

DECIDE

Article 1 : Le loyer de l'emplacement de stationnement n°10 dans un parking fermé sis Rue du Plan Marceau de Madame Catherine GAUTIER est révisé comme suit à compter du 10 mars 2026 :

Dernier loyer connu : 53,56 €

Indice de référence des loyers 4^{ème} trimestre 2024 : 144,64

Indice de référence des loyers 4^{ème} trimestre 2025 : 145,78

Révision au 10 mars 2026 : $53,56 \times 145,78 / 144,64 = 53,98$ € par mois

Article 2 : Le prix du loyer mensuel hors charges est fixé à 53,98 € (cinquante-trois euros et quatre-vingt-dix-huit centimes).

Article 3 : Un bail fixant les droits et obligations des parties est conclu entre la locataire et la commune.

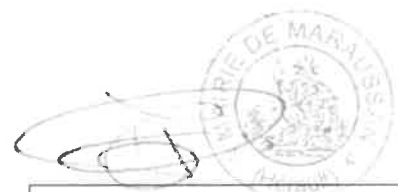
Article 4 : La présente décision fera l'objet d'une communication au Conseil Municipal lors de sa réunion la plus proche.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Trésorier Payeur Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Maraussan, le 26 janvier 2026
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Marlène PUCHE

Le Maire :

- Peut certifier sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N°83.1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) (JO du 03/12/1983) modifiant le décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art 1 - A 16) La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.
- Porté au recueil des actes administratifs de la Commune.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



Accusé de réception en préfecture
034-213401482-20260126-DEC69-260126-AR
Date de télétransmission : 03/02/2026
Date de réception préfecture : 03/02/2026

DEC70-160226

VILLE DE MARAUSSAN
DÉCISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION
DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Service émetteur AFFAIRES CULTURELLES

Objet : Signature d'une Convention d'accueil pour une représentation d'un spectacle intitulé :
« Tais-toi François »

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°11 du Conseil Municipal en date du 20 mars 2024, reçue en Préfecture le 2 avril 2024 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1^{er} avril 2019, et notamment son article R2123-1,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDÉRANT les orientations de la ville de MARAUSSAN dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDÉRANT la programmation de la saison culturelle 2026/2027,

CONSIDÉRANT l'accord passé entre la ville de MARAUSSAN et la Compagnie « Les Bambades »,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention d'accueil d'un spectacle avec la **compagnie** Les Bambades représentée par **Monsieur Gilles DHAM** en sa qualité de **Président**, pour une représentation d'un spectacle intitulé « **Tais-toi François** »

ARTICLE 2 : Précise que ce spectacle sera programmé dans le cadre de la saison culturelle **le samedi 28 novembre 2026 à Esprit Gare.**

ARTICLE 3 : La ville déclare que cette mise à disposition des locaux est consentie à titre gracieux. Le spectacle est libre de participation « un chapeau » est mis à la disposition des spectateurs au profit de la Compagnie invitée.

ARTICLE 4 : La Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Maraussan, le 16 février 2026
Par délégation du Conseil Municipal
Le Maire,
Marlène PUCHE



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N°83.1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) (JO du 03/12/1983) modifiant le décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 - A 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.
- Porte la présente au recueil des actes administratifs de la Commune.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
034-213401482-20260216-DEC70-160226-AR
Date de télétransmission : 18/02/2026
Date de réception préfecture : 18/02/2026